

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**AMENAGEMENT
DE L'ESPACE
COMMUNAUTAIRE
- Aménagement au
carrefour des rues
Marcel Paul, Antoine
Parmentier et Charles
Naudin à Saint-Quentin
- Convention à conclure
avec la société FREY -
Approbation.**

—

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
12/06/18

Date d'affichage :
02/07/18

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 68

Nombre de Conseillers

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 19 JUIN 2018 à 17h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à Rouvroy

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEI, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Paul GIRONDE, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, M. Christophe FRANCOIS, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, M. Frédéric ALLIOT, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Monique BRY, M. Vincent SAVELLI, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE. Monsieur Jean-François DUSANTER suppléant de M. Jean-Claude DUSANTER, M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Monsieur Frédéric MAUDENS suppléant de Mme Guylaine BROUTIN

Sont excusés représentés :

M. Jean-Marc WEBER représenté(e) par Mme Frédérique MACAREZ, Mme Colette BLEROT représenté(e) par M. Xavier BERTRAND, M. Jean-Michel BERTONNET représenté(e) par M. Christian MOIRET, M. Benoît LEGRAND représenté(e) par M. Denis LIESSE, Mme Patricia KUKULSKI représenté(e) par M. Jean-Marc BERTRAND, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, Mme Françoise JACOB représenté(e) par M. Frédéric ALLIOT, M. Philippe VIGNON représenté(e) par Mme Monique RYO, M. Dominique FERNANDE représenté(e) par M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sylvie ROBERT représenté(e) par Mme Denise LEFEBVRE, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. Gilles GILLET, Mme Sandrine DIDIER représenté(e) par M. Philippe CARMELLE, Mme Mélanie MASSOT représenté(e) par Mme Djamila MALLIARD, Mme Carole BERLEMONT représenté(e) par M. Jacques HERY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Danielle LANCO

Absent(e)s :

M. Michel LANGLET, M. Damien NICOLAS, M. Fabien BLONDEL, Mme Anne CARDON, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY, M. Paul PREVOST

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le cadre de la réalisation d'un ensemble commercial sur le site de la Zone d'Activités Economiques La Vallée (terminus de la rue Antoine Parmentier) et considérant qu'à ce jour, la desserte routière du programme n'est pas satisfaisante, une étude menée par le service Voirie et Travaux Neufs de l'Agglomération du Saint-Quentinois a été menée afin de définir les aménagements pouvant répondre au mieux aux contraintes du secteur.

Le résultat de cette étude aboutit à la création d'un aménagement au carrefour des rues Marcel Paul, Antoine Parmentier et Charles Naudin, afin d'offrir une desserte optimale et sécurisée et d'assurer une fluidité du trafic.

Cet aménagement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique par l'Agglomération du Saint-Quentinois. La collectivité et la société se sont rapprochées afin d'envisager les modalités de financement et il a été décidé de conclure une convention de Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE).

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

1°) d'approuver la convention de participation pour Equipements Publics Exceptionnels ;

2°) d'autoriser M. le Président à signer ladite convention, ainsi qu'à accomplir toutes formalités en résultant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 63 voix pour et 3 abstentions adopte le rapport présenté.

M. Dominique FERNANDE, M. Thomas DUDEBOUT ne prennent pas part au vote.

Se sont abstenu(e)s : Mme Carole BERLEMONT, M. Jacques HERY, M. Olivier TOURNAY.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20180619-42813-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/18

Publication : 02/07/18

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

**CONVENTION DE PARTICIPATION
POUR EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS**

FREY / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, 58 boulevard Victor-Hugo, BP80352, 02108 SAINT-QUENTIN Cedex.

Représentée par M. Xavier BERTRAND, Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération adoptée le 19 juin 2018.

Ci-après dénommée la « Collectivité »,
d'une part,

ET

La société FREY, société anonyme au capital de 30 281 250 € ayant son siège social à Bezannes (51430), Parc d'Affaires TGC Reims-Bezannes 1, rue René Cassin identifiée sous le numéro SIREN 398 248 591 RCS Reims.

Représentée par Monsieur François VUILLET-PETITE, Directeur Général Délégué ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société »,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

Il est préalablement exposé :

Le projet se situe à SAINT-QUENTIN sur les parcelles référencées au cadastre section ZA et n°284 et 285 pour une contenance de 54512m², où la Société réalise actuellement un ensemble immobilier commercial d'une surface de plancher de 16.317m² (après obtention du permis de construire valant division ci-après visé) (ci-après le « Programme »).

La procédure suivie se décompose ainsi :

Le 23 novembre 2015, le maire de Saint-Quentin a délivré à la société FREY AMENAGEMENT ET PROMOTION un permis de construire PC n°02691 14W0075 en vue de la réalisation d'un ensemble commercial d'une surface de plancher de 15 288 m², étant précisé que la construction dudit Programme a été phasée, ainsi que cela résulte de la demande de permis de construire initiale.

Suivant arrêté municipal en date du 7 juillet 2016, le permis de construire sus-visé a fait l'objet d'un transfert PC n°002691 14W0075 T01 de la société FREY AMENAGEMENT ET PROMOTION (ancien titulaire) à la société FREY (nouveau titulaire).

Dans le cadre de la mise en œuvre dudit permis de construire, certaines modifications ont été apportées au Programme, concernant entre autres :

- l'implantation et la superficie des constructions ;
- le tracé de la voirie interne du Programme ;

Le Programme susvisé doit donc être modifié dans le cadre d'un permis de construire modificatif valant division, pour lequel la Société a déposé une demande à la ville de Saint-Quentin en date du 18 août 2017, complétée le 19 octobre 2017, afin d'obtenir l'autorisation de création de surfaces de ventes supplémentaires, et de modification du tracé de la voirie interne du Programme devant conduire à la voirie d'accès à la RD 1029 et rue Antoine Parmentier.

Aux termes d'un arrêté municipal en date du 16 mars 2018, le permis de construire modificatif sus-visé a été refusé au motif que « *la rue Antoine PARMENTIER n'a pas été conçue pour supporter le trafic journalier généré par la modification de la desserte interne du projet qui remet en cause la gestion des flux prévus en favorisant l'accès interne créant un délestage tant de la zone que de la RD1029* », et que, « *l'état du réseau et son dimensionnement, ne sont pas en capacité d'absorber les flux tels que résultant de la modification souhaitée* ».

La Collectivité rappelle :

- Que le Programme est situé dans la zone d'activités économiques « La Vallée », rue Marcel Paul/Antoine Parmentier le long de la RD1029 ;

Que les perspectives futures comprennent la création de surfaces de ventes supplémentaires ;

- Qu'il résulte de l'étude menée par le service Voirie et Travaux Neufs de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, qu'afin d'offrir une desserte optimale et sécurisée du Programme, d'assurer une fluidité du trafic et de répondre aux besoins des futurs usagers, la création d'un aménagement au carrefour des rues Marcel Paul/Antoine Parmentier et Charles Naudin est nécessaire ;

- Que cet aménagement (ci-après les « Equipements Publics ») sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique par la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois compte-tenu du transfert de compétence dont elle dispose en aménagement de voiries en ZAE conformément aux statuts qui actent dudit transfert de compétence.

La Collectivité et la Société se sont rapprochées afin d'envisager les modalités de financement des Equipements Publics.

Les Parties ont alors décidé de conclure la présente convention de Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) (ci-après la « Convention ») conformément aux dispositions de l'article L.332-8 du Code de l'urbanisme ; ladite Convention ayant pour objet de définir les conditions de la prise en charge financière par la Société des Equipements Publics dont la réalisation par la Collectivité est rendue nécessaire par le Programme.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

I - Objet

La Convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation de la Société à la réalisation des Equipements Publics que la Collectivité s'engage à réaliser.

II - Périmètre d'application de la convention

Le périmètre d'application de la présente Convention est identifié sur le plan joint à la présente Convention. Il correspond au plan annexé (CF. ANNEXE).

III - Description et coût des Equipements Publics

La collectivité s'engage à réaliser l'ensemble des Equipements Publics rendus nécessaires par le Programme et matérialisés sur le plan figurant en ANNEXE ci-après, à savoir le carrefour, les voies d'accès attenantes, les trottoirs, les espaces verts, la signalisation et l'éclairage, dans les délais prévus aux présentes.

Le coût total **prévisionnel** des Equipements Publics à réaliser par la Collectivité, comprenant notamment le coût global, est estimé provisoirement à la somme totale de 250.000 € TTC, compte tenu d'une TVA à 20%.

Le coût total **définitif** des Equipements Publics à réaliser par le Collectivité sera arrêté sur la base des décomptes généraux définitifs produits par les entreprises de travaux et autres prestataires qu'elle aura missionnés pour la construction desdits Equipements Publics. Les montants susvisés sont donc susceptibles de subir une variation, à la hausse (dans la limite du plafond ci-dessus indiqué) comme à la baisse (sans limitation).

Les parties conviennent que le taux de TVA applicable sera celui en vigueur au jour où les sommes deviendront exigibles.

Pour rappel, les Equipements Publics existants et les équipements propres au Programme tels que définis à l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les Equipements Publics à financer au titre de la présente participation.

IV - Délais de réalisation des Equipements Publics

La Collectivité s'engage à :

- Démarrer les travaux nécessaires à la réalisation des Equipements Publics prévus en l'exposé et aux articles I et III dans les quatre (4) mois de la levée des conditions suspensives visées à l'article VI ci-après ;
- Réaliser et achever les travaux d'Equipements Publics prévus aux articles I et III (voies et aménagements achevés) dans un délai estimé à six (6) mois, à compter du démarrage desdits travaux, hors intempéries et sujétions techniques imprévues.

A cet égard, la Collectivité déclare :

- Qu'au meilleur de sa connaissance, aucune disposition réglementaire ni aucun document de planification ou éventuel autre projet public ne fait obstacle à la réalisation des travaux devant conduire à la réalisation des Equipements Publics visés aux présentes, notamment le SCOT, le PLUi, le plan de déplacement urbain,...
- Que les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique de la Collectivité et qu'à ce titre, la Collectivité aura à sa charge l'élaboration des Equipements Publics ainsi que leur exécution et leur financement;
- Que pour la réalisation des travaux, conformément aux règles de mise en concurrence prévue par la réglementation sur les Marchés Publics, la Collectivité fera appel à une ou à plusieurs entreprises chargées de réaliser les travaux concourant à la réalisation desdits Equipements Publics;
- Et que le calendrier prévisionnel mentionné ci-dessus est réaliste.

V - Participation financière de la Société aux Equipements Publics

V- 1 Montant de la participation financière de la Société

La participation attendue par la Collectivité au titre de cette convention de participation pour équipements publics exceptionnels se situe en dehors du champ d'application de la TVA.

La Société s'engage, dans la limite du plafond ci-après indiqué, à verser à la collectivité une participation financière correspondant au coût des Equipements Publics nécessaires aux besoins des futurs usagers du Programme à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 de la présente Convention.

Compte tenu (i) du coût total prévisionnel des Equipements Publics figurant à l'article III ci-dessus et (ii) du montant du FCTVA qui sera perçu par la Collectivité au titre des présentes, la participation financière totale à la charge de la Société s'élèvera à la somme maximale de 208.990 €. Le détail du calcul figure ci-dessous :

- Total HT du montant prévisionnel de l'opération : . 208 333 €
- Total TTC du montant prévisionnel de l'opération (A) : 250 000 €
(montant calculé en tenant compte d'un taux de TVA actuellement fixé à 20%)
- Montant FCTVA récupéré par la Collectivité (B) : 41 010 €
(montant calculé en prenant pour assiette le montant correspondant au coût total prévisionnel TTC de de l'aménagement de l'espace public (250 000 €) et en lui appliquant un taux de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée actuellement fixé forfaitairement à 16,404 % pour les dépenses éligibles)

Total participation financière maximale nette de la Société : 208 990 €

V- 2 Modalités de versement de la participation financière de la Société

La Société s'engage à procéder au paiement de la participation qui lui incombe en vertu de la présente Convention dans les conditions et aux échéances suivantes :

- à l'ordre de démarrage des travaux de réalisation des Equipements Publics..... 40%
- à l'achèvement de l'ensemble des Equipements Publics (PV de réception signés) 50%
- à la levée des réserves de l'ensemble des Equipements Publics..... 10%

La Société procèdera au versement de chacune des échéances susvisées selon l'échéancier prévu ci-dessus, dans les trente (30) jours de la réception du titre de recettes exécutoire correspondant, accompagné de toute pièce justificative utile (copie de l'ordre de service de démarrage des travaux, compte-rendu de chantier, PV de réception des Equipements Publics, PV de levée de réserves des Equipements Publics, etc.).

VI - Conditions suspensives au profit de la Société

- Délivrance à la Société du permis de construire modificatif demandé le 18 août 2017 et complété le 19 octobre 2017 et ayant fait l'objet de la décision de refus en date du 16 mars 2018 permettant la réalisation du Programme et son raccordement aux équipements publics.
- Accession au caractère définitif du permis de construire modificatif ainsi délivré, savoir purgé du recours des tiers, droit de retrait et déféré préfectoral.

VII - Engagement d'information de la Société

La Collectivité s'engage à tenir la Société régulièrement informée de l'état d'avancement des travaux de réalisation des Equipements Publics.

VIII - Date d'effet de la Convention - Durée

La présente Convention prend effet à compter de sa notification par la Collectivité à la Société et pendant la durée des travaux.

IX - Abandon du Programme

Dans l'hypothèse où le Programme serait abandonné pour une raison quelconque, la Société s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de prévenance minimum de 3 mois. Les sommes déjà versées par la Société resteront acquises à la Collectivité.

X - Tolérance-Modifications

Le fait par l'une ou l'autre des Parties, d'omettre, en une ou plusieurs occasions, de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention, ne pourra impliquer renonciation, par la Partie intéressée, à s'en prévaloir ultérieurement.

XI - Loi applicable – Attribution de juridiction

Pour toute contestation qui pourrait s'élever sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, la résiliation de la Convention, attribution de compétence est faite au Tribunal Administratif d'Amiens (58 rue Lemerchier 80 000 AMIENS).

XII - Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties élisent domicile, pour la Société en son siège social, pour la Collectivité en entête des présentes.

ANNEXE unique : Plan du Périmètre de la Convention.

Fait à :
Le :
En : 2 (deux) exemplaires

Pour la Société

**Le Président de la Communauté
d'agglomération du Saint-Quentinois,**

François VUILLET-PETITE
Directeur Général Délégué

Xavier BERTRAND



Direction de l'Urbanisme de la Voirie
et des Travaux Neufs

Agglomération du Saint-Quentinois
58 Boulevard Victor Hugo
BP 80352
02108 Saint-Quentin Cedex
☎ : 03.23.62.82.82
📠 : 03.23.06.92.09

Agglomération du SAINT QUENTINOIS

Création d'un rond point

Carrefour rue Marcel Paul,
rue Antoine Parmentier et
rue Charles Naudin

ZAE Zac la Vallée

N° DOCUMENT : 1		2017-12-06 Rond point Zac la Vallée.DWG			
01	001	Création	0001	APP	TITRE :
02	002				
03	003				PLAN D'AMENAGEMENT
04	004				
Date	Indice	Modifié le	Etabli	Phase	Echelle : 1/500

-  Voirie en enrobés noir
-  Trottoirs en enrobés noir
-  Pavés
-  Bordure I2
-  Bordures T2 + Caniveaux CS1

